

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10405  
Numéro SIREN : 897 772 802  
Nom ou dénomination : 16 DÉCEMBRE

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2022 sous le numéro de dépôt 161678

**16 DÉCEMBRE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital de 810 Euros  
Siège social : 4 rue du Marché Popincourt - 75011 PARIS  
RCS PARIS 897 772 802

(la « Société »)

---

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2022**

---

[...]

**CINQUIÈME DÉCISION**

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

**99 avenue de la République – 75011 PARIS**

À compter de ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

**SIXIÈME DÉCISION**

Du fait de l'adoption de la cinquième décision, l'Associé Unique procède à la modification de l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

**« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé :*

**99 avenue de la République - 75011 PARIS**

*Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

## **SEPTIÈME DÉCISION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

\* \*  
\*

**Certifié conforme par le Président**

Monsieur Fabien JAME

DocuSigned by:  
*Fabien Jame*  
993620BE02D049D...

**16 DÉCEMBRE**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 810 Euros

Siège social : 99 avenue de la République - 75011 PARIS

RCS PARIS 897 772 802

---

**STATUTS**

*Mis à jour le 28 octobre 2022*

---

*Certifiés conformes par le Président*

DocuSigned by:  
*Fabien Jame*  
993620BE02D049D...

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

### **ARTICLE 1      FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### **ARTICLE 2      DÉNOMINATION**

La présente Société a pour dénomination sociale :

**" 16 DÉCEMBRE"**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 3      OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, notamment par acquisition, souscription ou apport au capital social, dans le capital de toutes sociétés, cotées ou non, de quelque forme que ce soit, l'exercice des droits d'associé ou d'actionnaire, la gestion de portefeuilles, soit la gestion et la cession de tous titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières de toutes sociétés françaises et/ou étrangères, la direction de groupe(s) de sociétés et les services divers liés à celles-ci, leurs filiales, leurs partenaires ;
- Une activité de holding, intégrant l'animation de groupe, l'intermédiation financière, l'ingénierie et le conseil en matière financière, les missions de veille stratégique, d'apporteur d'affaires et de management de sociétés ;
- Le conseil, l'assistance administrative, comptable, financière, informatique et autre apportée notamment aux filiales, la gestion d'exploitation ;
- Le tout, directement ou indirectement, notamment par voie de création de sociétés et de groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de prise de participations, de souscription,

d'achat ou d'échange de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, civiles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'un des objets indiqués ci-dessus ou de tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**99 avenue de la République - 75011 PARIS**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 DURÉE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **ARTICLE 6      APPORTS**

Le soussigné a procédé à un apport en numéraire d'un montant de QUATRE CENT DIX (410) EUROS.

Le soussigné, Monsieur Fabien Jame, a également procédé à un apport en nature d'un montant de QUATRE CENTS (400) EUROS, correspondant à l'apport des titres qu'il détient dans le capital social de la société HAIKU SAS, comme décrit dans le traité d'apport signé ce jour.

La valeur de cet apport en nature n'excédant pas la moitié du capital social et n'étant pas supérieur à 30.000 Euros, le soussigné décide de ne pas désigner de Commissaires aux apports.

**Le soussigné a donc fait un apport total d'un montant de HUIT CENT DIX (810) EUROS**, correspondant à huit cent dix (810) actions, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du traité d'apport et du certificat du dépositaire.

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés par le soussigné, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS - Agence Paris Kléber, 51 avenue Kléber 75016 Paris.

### **ARTICLE 7      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT DIX (810) Euros, divisé en huit cent dix (810) actions de 1 euro de valeur nominale, libérées de la totalité et toutes de même catégorie.

### **ARTICLE 8      MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique, ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature pourra être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, ou sur décision de l'associé unique ou de l'unanimité de la collectivité des associés le cas échéant, dans les conditions fixées par la loi.

II – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9      FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10     TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve de ce qui précède, les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les transmissions des actions nominatives ne s'opèrent en conséquence à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

## **ARTICLE 11     DROIT DE PREEMPTION**

I. Toutes les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

II. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

III. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au

paragraphe 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

IV. A l'expiration du délai visé au paragraphe III ci-dessus, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, ou ont été exercés pour un nombre d'actions inférieur à celui pour lequel la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue par les présents statuts.

V. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de deux (2) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 12      AGREMENT**

I. Les actions de la société ne peuvent être transférées auprès de tout tiers, y compris les héritiers, et également entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité simple.

II. La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, comme indiqué à l'article 11 ci-dessus.

Elle indique, pour mémoire, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix envisagé, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

III. A l'expiration du délai accordé aux associés de la Société pour éventuellement préempter, visé au paragraphe III de l'article 11 ci-dessus, la décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai susmentionné, l'agrément est réputé acquis.

IV. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, si l'actionnaire maintient son souhait de vendre, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions du cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, les associés procèdent à la désignation d'un expert commun qui fixera la valeur des actions dont la cession est envisagée.

#### **ARTICLE 13 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **ARTICLE 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15      PRESIDENCE**

##### **15.1      Désignation – Révocation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable pour juste motif par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

##### **15.2      Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

Dans tous les cas, les frais raisonnables que le Président encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **15.3 Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation devra être justifiée par un juste motif.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

### **15.4 Pouvoirs du Président**

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui seront attribués aux associés de la Société aux termes des statuts de la Société ou des dispositions légales et réglementaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

## **ARTICLE 16 DIRECTION GENERALE**

### **16.1 Désignation – Révocation**

Les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

## **16.2 Rémunération**

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

Dans tous les cas, les frais raisonnables que le ou les directeurs généraux encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou les représentants des personnes morales directrices générales, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **16.3 Durée des fonctions**

Le ou les associés détermine(nt) la durée des fonctions du ou des directeurs généraux. A défaut, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux conservent le cas échéant leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de chacun des directeurs généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs mandats, en informant le Président par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit ou supprimé par la collectivité des associés statuant sur son remplacement.

#### **16.4 Pouvoirs du ou des directeurs généraux**

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS**

#### **17.1 Associé unique**

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

#### **17.2 Pluralité d'associés**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, [l'article L. 227-10](#) n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 19 COMPETENCE**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes, dans le respect des statuts et des stipulations extrastatutaires éventuelles auxquelles ils sont parties :

- (i) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) Nomination des commissaires aux comptes ;
- (iii) Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- (iv) Nomination, révocation et rémunération du Directeur Général ou des Directeurs Généraux ;
- (v) Approbation des conventions visées à l'article 17 ci-dessus ;
- (vi) Continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (vii) Fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- (viii) Dissolution et liquidation de la Société ;
- (ix) Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transferts d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc. ;
- (x) Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xi) Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (xii) Agrément ;
- (xiii) Et généralement, toutes modifications des statuts à l'exclusion des modifications statutaires prévues à l'article 4 des présents statuts.

## **ARTICLE 20 QUORUM - MAJORITE - SCRUTIN**

### **20.1 Quorum**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

### **20.2 Majorité – Unanimité**

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- (i) L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (ii) Le changement de nationalité de la Société ;
- (iii) Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ; et
- (iv) La désignation du Commissaire aux comptes chargé de valoriser un éventuel apport en nature.

### **20.3 Scrutin**

Les décisions sont adoptées par vote à main levée, sauf dans le cas des consultations écrites.

## **ARTICLE 21 DROIT DE VOTE**

### **21.1 Mode de consultation**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

#### **21.1.1 Décisions établies par un acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime à l'initiative du Président.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

#### 21.1.2 Consultation en assemblée

Les associés peuvent être consultés en assemblée, étant entendu que chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit en son sein un président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le cas échéant le président de séance.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social, ou sur demande auprès du Président, à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

#### 21.1.3 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### 21.1.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **21.2 Convocation des assemblées**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par tout associé disposant de plus de la moitié des droits de vote de la Société, ou à défaut par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le comité social et économique représenté par deux de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris par télécopie et/ou courrier électronique) au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du Travail peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article R.2312-32 du Code du Travail.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

### **21.3 Droit de participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

## **ARTICLE 22 ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## **ARTICLE 23 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, textes des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 24 REPRESENTATION SOCIALE**

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **TITRE V – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 25      COMPETENCES**

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

### **ARTICLE 26      MODALITES DE CONSULTATION**

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées aux articles 19, 20 et 21 des présents statuts. Lorsque l'associé unique est également Président de la Société aucune convocation n'est à effectuer.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Les commissaires aux comptes sont informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des décisions prises par l'associé unique cinq (5) jours avant que ce dernier ne les prenne.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 27 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation selon les procédures décrites à l'article 21 des présents statuts.

Si l'associé unique est également Président aucune information préalable n'est nécessaire.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juin et se termine le 31 mai de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mai 2022.

#### **ARTICLE 29 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dès que possible.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 30 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, et décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

#### **ARTICLE 31      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 32      TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33      DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 34      CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.